

Delémont, le 13 août 2019

MESSAGE RELATIF A LA VALIDITE MATERIELLE DE L'INITIATIVE POPULAIRE "LES PLAQUES MOINS CHERES !"

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

L'initiative populaire "Les plaques moins chères !" a été remise le 27 mars 2019 à la Chancellerie d'Etat par une délégation du comité d'initiative.

L'initiative, conçue en termes généraux, demande que le mode de calcul de l'impôt sur les véhicules soit modifié dans le but de s'approcher significativement de la moyenne suisse par catégories.

Conformément aux articles 75 de la Constitution cantonale¹ et 89, alinéa 2, de la loi sur les droits politiques (LDP)², il appartient au Parlement de se prononcer sur la validité matérielle (ou au fond) de l'initiative. La décision du Parlement doit intervenir dans les six mois dès la remise de l'initiative (art. 90, al. 1, LDP).

1. Validité formelle

Le Gouvernement a constaté la validité formelle de l'initiative "Les plaques moins chères !" par arrêté du 12 juin 2019.

2. Validité matérielle

Dans le cadre de l'examen de la validité matérielle d'une initiative, le Parlement doit vérifier, conformément à l'article 75, alinéa 3, de la Constitution cantonale, que l'initiative est conforme au droit supérieur (principe de la conformité au droit supérieur), qu'elle ne concerne qu'un seul domaine (principe de l'unité de la matière) et qu'elle n'est pas impossible (principe de l'exécutabilité).

2.1 Conformité au droit supérieur

Comme le droit d'imposer les véhicules et de percevoir des taxes est du ressort des cantons (art. 105, al. 1, de la loi fédérale sur la circulation routière³), l'initiative peut être considérée comme étant conforme au droit supérieur, la portée de la proposition qu'elle contient n'étant au surplus pas problématique au regard du droit supérieur.

¹ RSJU 101.

² RSJU 161.1.

³ RS 741.01.

2.2 Unité de la matière

La présente initiative ne concerne qu'un seul domaine, à savoir le mode de calcul de l'impôt sur les véhicules. Elle respecte donc le principe de l'unité de la matière.

2.3 Principe de l'exécutabilité

Pour être valable, une initiative doit pouvoir être réalisée concrètement. L'impossibilité peut être matérielle ou juridique.

En l'espèce, l'initiative pourrait être réalisée par une modification du mode de calcul fixé dans la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux⁴, ce qui entraînerait également une révision des bases d'imposition fixées dans le décret sur l'imposition des véhicules routiers et des bateaux⁵.

Dès lors, il convient de reconnaître que la présente initiative respecte le principe de l'exécutabilité.

3. Conclusion

L'initiative en question, conçue en termes généraux, respecte les conditions prescrites par l'article 75, alinéa 3, de la Constitution cantonale, à savoir la conformité au droit supérieur, l'unité de la matière et le principe de l'exécutabilité.

Par conséquent, le Gouvernement propose au Parlement de constater la validité matérielle de l'initiative populaire "Les plaques moins chères !".

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Jacques Gerber
Président




Gladys Winkler Docourt
Chancellerie d'État

Annexe : un projet d'arrêté

⁴ RSJU 741.11.

⁵ RSJU 741.611.

ARRETE CONSTATANT LA VALIDITE MATERIELLE DE L'INITIATIVE POPULAIRE « LES PLAQUES MOINS CHERES ! »

du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu le dépôt, le 27 mars 2019, de l'initiative populaire "Les plaques moins chères !",

vu la validité formelle de l'initiative, constatée par arrêté du Gouvernement du 12 juin 2019,

vu l'article 75 de la Constitution cantonale (1),

vu les articles 89, alinéa 2, et 90, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques (2),

arrête :

Article premier L'initiative populaire "Les plaques moins chères !" est valable au fond.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :

Gabriel Voirol

Le secrétaire :

Jean-Baptiste Maître

(1) RSJU 101

(2) RSJU 161.1